

EXTRAIT DU REGLEMENT QUATRO

ARTICLE PREMIER:

Une ou plusieurs tranches quotidiennes appelées « tranches » du QUATRO sont émises par la Société de Gestion de la Loterie Nationale.

La tranche quotidienne peut être commercialisée sous toute appellation commerciale que la Société de Gestion de la Loterie Nationale aura retenue.

ARTICLE DEUX

Le jeu QUATRO est un jeu de contrepartie. Il consiste à miser sur une ou plusieurs combinaisons composées de quatre chiffres numérotées de 0000 à 9999 enregistrées par le site central informatique de la Société de Gestion de la Loterie Nationale. Les numéros gagnants sont désignés par le tirage au sort via un générateur aléatoire de numéros qui désigne un numéro de (4) quatre chiffres parmi une série de numéro de 0000 à 9999 numéros possibles. Les lots sont définis selon le tableau mentionné à l'article 8.

La tranche quotidienne peut être commercialisée sous toute appellation commerciale que la Société de Gestion de la Loterie Nationale aura retenue et peut changer à n'importe quel moment.

ARTICLE TROIS:

Pour l'enregistrement d'un jeu participant aux tirages du jeu QUATRO, le participant utilise un bulletin mis à sa disposition par la Société de Gestion de la Loterie Nationale. Ces bulletins sont uniquement destinés à la lecture du jeu sur un terminal de la Société de Gestion de la Loterie Nationale et offre la possibilité de générer aléatoirement une ou plusieurs combinaisons.

Le participant peut aussi participer au jeu via Internet ou par toute nouvelle technologie mobile ou via terminal mobile selon les modalités décrites à l'article 11.

ARTICLE QUATRE:

Le bulletin est composé de plusieurs grilles comportant chacune quatre colonnes de 10 cases numérotées de 0 à 9.

Pour remplir une grille, le participant coche un chiffre par colonne.

- Le chiffre coché dans la première colonne représente les milliers,
- le chiffre coché dans la deuxième colonne représente les centaines;
- le chiffre coché dans la troisième colonne représente les dizaines
- le chiffre coché dans la quatrième colonne représente les unités.

En cas d'erreur, la grille comportant l'erreur peut être annulée en cochant la case prévue à cet effet.

La Société de Gestion de la Loterie Nationale met à la disposition du participant le système de génération aléatoire de combinaisons dit SYSTEME FLASH.

Les combinaisons sont générées aléatoirement par le terminal de prises de jeu sur demande verbale du participant ou au moyen d'une croix sur la case prévue à cet effet sur le bulletin de jeu.

Le participant peut cocher une, ou plusieurs grilles. Il peut participer à un tirage ou plusieurs tirages en cochant la case correspondante

Le plan des mises et des gains est établi par la Société de Gestion de la Loterie Nationale.

ARTICLE CINQ:

Un reçu de jeu édité sur support papier par le terminal du point de vente agréé par la Société de Gestion de la Loterie Nationale est remis au joueur, après enregistrement des jeux sur le site central informatique de la Société de Gestion de la Loterie Nationale et versement du montant de la mise.

Sur le reçu sont indiqués notamment :

- le logo de la Société de Gestion de la Loterie Nationale, le nom et le logo du jeu,
- en cas de prise de jeu par le Système Flash, la mention « Flash » est ajoutée,
- la date et l'heure d'enregistrement du jeu,
- le nombre de tirages choisi
- le numéro d'identification du point de vente agréé;
- Le numéro du terminal ;
- le numéro séquentiel,
- la ou les dates (début et fin) du ou des tirages du auxquels participe le reçu,
- le ou les numéros du (ou des) tirage(s) au(x)quel(s) participe le reçu ;
- le montant total de la mise ;
- les combinaisons jouées

Ce reçu comporte dans sa partie inférieure un code à barres d'identification et de contrôle.

Dès la remise du reçu par le titulaire du point de vente, le joueur doit s'assurer immédiatement que les mentions portées sur le reçu sont conformes à ses choix

Tout reçu ayant fait l'objet d'une quelconque modification après enregistrement sera annulé, sans préjudice des poursuites conformément aux dispositions en vigueur.

Les reçus qui sont remis aux joueurs après enregistrement restent la propriété de la Société de Gestion de la Loterie Nationale. Ils ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement, sauf accord donné expressément par la Société de Gestion de la Loterie Nationale.

ARTICLE SIX:

On ne peut participer qu'aux tirages dont les prises de jeux sont en cours d'enregistrement. Les jours et heures limites d'enregistrement des jeux au titre du prochain tirage peuvent être obtenus dans chaque point de vente agréé par la Société de Gestion de la Loterie Nationale.

L'enregistrement et le scellement informatique des informations ne pourront être effectués au-delà des dates et heures prévues par la Société de Gestion de la Loterie Nationale.

Chaque combinaison participe au(x) tirage(s) pour le(s)quel(s) elles ont été enregistrées et scellées informatiquement, la date de l'enregistrement et du scellement informatique des informations faisant foi.

En cas de désaccord entre le participant et la Société de Gestion de la Loterie Nationale portant sur une divergence entre les informations portées sur le reçu et celles transcrites sur support sécurisé, seules ces dernières informations font foi.

Ne participe pas aux tirages et est intégralement remboursé, sur remise du reçu, tout reçu délivré dont les informations n'ont pas été transcrites sur support sécurisé, quelle qu'en soit la raison.

Ne participent pas au tirage les jeux ayant fait l'objet d'une opération d'annulation dans un point de validation et dont les informations d'annulation ont été enregistrées et transcrites sur support sécurisé avant le tirage.

ARTICLE SEPT:

Les tirages du QUATRO sont effectués une ou plusieurs fois par jour aux heures définies par la Société de Gestion de la Loterie Nationale. Les tirages du jeu sont effectués par un moyen informatique à travers un générateur aléatoire de numéros par désignation au hasard d'un numéro de 4 chiffres de 0000 à 9999.

Seuls font foi les résultats des tirages transcrits sur des supports sécurisés, scellés et horodatés informatiquement.

ARTICLE HUIT:

Les ensembles de quatre numéros figurant sur les reçus de jeu sont classés comme suit, d'après le résultat du jeu auquel il participe.

- Au premier rang, les ensembles dans lesquels figurent les quatre numéros extraits dans l'ordre.
- Au deuxième rang, les ensembles dans lesquels figurent trois des quatre numéros extraits.
- Au troisième rang les ensembles dans lesquels figurent deux des quatre numéros extraits.

La structure des rangs gagnants est fixée conformément au tableau ci- après:

RANG 1	4 numéros	1	2	3	4
RANG 2	3 numéros	1	2	3	X
		1	2	X	4
		1	X	3	4
		X	2	3	4
RANG 3	2 numéros	1	2	X	X
		1	X	3	X
		1	X	X	4
		X	2	3	X
		X	2	X	4
		X	X	3	4

ARTICLE NEUF:

Chaque ensemble de numéros ne peut être classé qu'au meilleur rang atteint.

Les gains simples et multiples, pour chaque ensemble gagnant sont établis suivant un plan de lots établi par la Société de Gestion de la Loterie Nationale.

La part théorique des mises dévolue aux gagnants peut dépasser 60%

Lorsque la part des mises dévolue aux gagnants est modifiée ou lorsque la mise par grille est modifiée ou lorsque, les pourcentages relatifs aux rangs de gains sont modifiés, la part des mises dévolue aux gagnants, la mise par grille, les pourcentages relatifs aux rangs de gains appliqués sont ceux en vigueur à la date du tirage. Les changements de la part des mises dévolue aux gagnants, de la mise par grille, des pourcentages relatifs aux rangs de gains, sont opérés uniquement sur décision du Directeur Général de la Société de Gestion de la Loterie Nationale avant les prises de jeux concernées par cette disposition et rendues publiques, après information du Contrôleur, à travers tout moyen que la Société de Gestion de la Loterie Nationale juge utile.

ARTICLE DIX

Quel que soit leur montant, les gains sont payables exclusivement contre remise du reçu. Le reçu de jeu gagnant relatif à un abonnement, qui est présenté à l'encaissement avant le dernier tirage auquel il participe est remplacé par un nouveau reçu utilisable pour le ou les tirages restants.

Les lots sont payables, dès le jour du tirage dans la limite de deux mois suivant la mise à disposition des lots payables, à peine de forclusion

Les lots non payés dans les délais de deux mois suivant la mise à disposition des lots en paiement sont versés à un fonds de réserve qui peut être affecté au versement de lots exceptionnels en espèces ou en nature. Ce fonds de réserve peut être également affecté à la couverture partielle ou totale du solde négatif éventuel de la contrepartie du jeu (taux de retour joueur supérieur au taux théorique). Le fonds de réserve sera aussi alimenté par les arrondis au dirham inférieur.

Les opérations inscrites à ce fonds de réserve sont vérifiées par le Contrôleur de la Loterie Nationale.

ARTICLE ONZE

Prise de jeux par Internet et par technologie mobile

Outre la participation au jeu QUATRO à travers le réseau de terminaux reliés directement au système informatique de la Société de Gestion de la Loterie Nationale, un joueur a la possibilité d'effectuer des prises de jeu QUATRO, en se connectant sur le site Internet ou tout autre site ou canal interactif, y compris les terminaux mobiles ou toute nouvelle technologie retenue par le Directeur de Société de Gestion de la Loterie Nationale.

Les possibilités de prises de jeux décrites à l'article 4 sont disponibles sur Internet et tout autre canal interactif, y compris un terminal mobile (tels que désigné à l'article 4), sous réserve des limitations particulières mentionnées dans le présent règlement et dans les conditions générales des jeux de la Loterie Nationale accessibles par Internet ou par tout autre canal interactif. Lesdites conditions générales sont arrêtées par le Directeur Général de la Société de Gestion de la Loterie Nationale et rendues publiques, après information du contrôleur par tout moyen que la Loterie Nationale juge utile. Les conditions générales précitées peuvent être modifiées à tout moment sur décision du Directeur Général de la Loterie Nationale et rendues publiques, après information du Contrôleur, par tout moyen que la Loterie Nationale juge utile.

L'annulation d'une prise de jeux effectuée par Internet ou tout autre canal interactif, y compris via un terminal mobile n'est pas possible.

Les dispositions des articles 4, 5, 6, et 10 du présent règlement ne s'appliquent pas aux prises de jeux effectuées par Internet ou tout autre canal interactif, y compris via un terminal mobile ; lesquelles sont stipulées dans les conditions générales précitées.

L'enregistrement et le scellement informatique par la Société de Gestion de la Loterie Nationale des prises de jeux par Internet ou par tout autre canal interactif, y compris un terminal mobile sont des conditions substantielles à la formation du contrat entre le joueur et la Société de Gestion de la Loterie Nationale. En cas de désaccord entre le joueur et la Société de Gestion de la Loterie Nationale portant sur une divergence entre les informations mentionnées sur l'écran du joueur ayant effectué une prise de jeux par Internet ou tout autre canal interactif, y compris via un terminal mobile et celles enregistrées et scellées informatiquement par la Société de Gestion de la Loterie Nationale, seules ces dernières informations font foi. Les informations mentionnées sur l'écran du joueur ou celles figurant sur une copie d'écran tirée sur papier sont purement informatives et ne peuvent prévaloir sur les dispositions du présent règlement.

Les gains sont payés conformément aux dispositions des conditions générales des jeux de la Société de Gestion de la Loterie Nationale accessibles par Internet ou par tout autre canal interactif, y compris un terminal mobile et conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE DOUZE

La Société de Gestion de la Loterie Nationale ne peut être tenue pour responsable de tout dommage résultant d'une panne technique ou d'une atteinte au système de traitement automatisé de données, de difficultés provenant du réseau de transmission de données, d'une interruption temporaire ou d'un arrêt définitif du jeu ou de tout fait hors de son contrôle.

Toutes les réclamations, notamment celles relatives aux prises de jeux, aux reçus, à l'enregistrement des jeux, aux tirages, aux résultats ou au paiement des gains, sont à adresser par écrit au siège de la Loterie Nationale.

Pour les prises de jeux effectuées dans les points de vente agréés de la Société de Gestion de la Loterie Nationale, le reçu doit être joint à la lettre de réclamation. Les réclamations doivent être envoyées avant l'expiration du délai de forclusion mentionné à l'article 10, le cachet de la poste faisant foi. Au-delà de ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

Pour les prises de jeux effectuées par Internet ou par technologie mobile, les réclamations doivent être envoyées avant l'expiration du délai de forclusion mentionné au règlement général des jeux de Société de Gestion de La Loterie Nationale accessibles par Internet et par technologie mobile. Au-delà de ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

ARTICLE TREIZE

La participation au jeu QUATRO implique l'adhésion aux conditions générales des jeux de la Société de Gestion de la Loterie Nationale accessibles par Internet ou par tout autre canal interactif, y compris un terminal mobile et au présent règlement ainsi qu'aux amendements ou modifications et abrogations qui y auraient été apportés.

ARTICLE QUATORZE

Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications par simple avenant établi par la Société de Gestion de la Loterie Nationale et approuvé par le Ministre de l'Economie et des Finances

ARTICLE QUINZE

La Société de Gestion de la Loterie Nationale ne reconnaît qu'un seul propriétaire d'un ticket de jeu, à savoir celui qui en est le porteur. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un ticket de jeu ou d'une reconnaissance de dépôt établie au porteur, aucune réclamation ne sera acceptée.

ARTICLE SEIZE

La Société de Gestion de la Loterie Nationale et le contrôleur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.